

13 – Dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Commune de PORNIC

DOSSIER DE
CONCESSION DE PLAGES



Dossier d'évaluation des
incidences NATURA 2000

INTRODUCTION

La directive européenne "Habitat, Faune, Flore" impose une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 de tout plan ou projet préalablement à sa réalisation.

L'article L414-4 du code de l'environnement indique que les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations et les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.

Le code de l'environnement détermine les plans, projets, manifestations et activités soumis à un régime d'encadrement administratif existant et notamment l'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000.

Dans ce cadre, et en application de l'article R 414-23 du code de l'environnement, la Ville de Pornic établit le présent dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présents sur le site.

L'étude préliminaire a établi que les sites Natura 2000 en présence ne sont pas susceptibles d'être affectés par le projet.

Conformément à l'article R4114-23 du code de l'environnement, le présent dossier comprend donc les pièces obligatoires suivantes :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

I – PRESENTATION SIMPLIFIEE DU PROJET

A- Description du projet

1- Nature du projet

Le projet concerne la demande de renouvellement de la concession des plages sollicitée par la Ville de Pornic pour une période de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'article R2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) prévoit en effet que l'Etat peut accorder, sur le domaine public maritime, des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages.

Dans le cadre de cette concession, le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire.

Par arrêté du 31 décembre 2010, l'Etat a concédé à la Ville de Pornic l'équipement, l'entretien et l'exploitation de cinq plages pour une durée de 12 ans.

La Ville de Pornic sollicite le renouvellement pour les cinq plages déjà concédées (les plages du Portmain, du Porteau, des Sablons, des Grandes Vallées et de la Noëveillard) et demande également la concession de la plage de la Birochère.

Les activités autorisées sur les plages seraient les suivantes :

1. **Plage du Portmain**

- une sous-concession réservée à une activité de location de matériels balnéaires et de bar-restauration
- une sous-concession réservée à l'activité de club de plage.

2. **Plage du Porteau**

- une sous-concession réservée à une activité de location de matériels balnéaires et de bar-restauration

3. **Plage des Sablons**

- une sous-concession réservée à une activité de location de matériels balnéaires et de bar-restauration

4. **Plage des Grandes Vallées**

- une sous-concession réservée à l'installation d'une terrasse au droit du restaurant existant et situé hors du périmètre de concession

5. **Plage de la Noëveillard**

- une sous-concession réservée à une activité de location de cabines de plage et de bar-restauration
- une sous-concession réservée à l'activité de club de plage.

6. **Plage de la Birochère**

- une sous-concession réservée à une activité de location de matériels balnéaires et de bar-restauration

Le concessionnaire est chargé de l'équipement et de l'entretien de la plage. Il aménage et entretient notamment les postes de secours, les douches, les sanitaires et les accès handicapés. Il entretient la totalité de la plage hors ouvrages de protection. Il assure également la conservation de la plage et répare les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux.

En matière de sécurité des usagers de la plage, le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours.

Le concessionnaire établit en lien avec les services de la DDTM le plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune.

2- Localisation et cartographie

Sont joints au présent dossier des cartes de situation (IGN et cadastral) et les plans d'aménagements pour chacune des plages concédées. (annexe 1).

Le projet est concerné par les zones de protection suivantes :

- LE SITE NATURA 2000 « ESTUAIRE DE LA LOIRE - BAIE DE BOURGNEUF »
- LE SITE NATURA 2000 « MARAIS BRETON, BAIE DE BOURGNEUF, ILE DE NOIRMOUTIER ET FORET DE MONTS »
- La ZNIEFF FR520005785 Marais Breton et Baie de Bourgneuf de type II
- La ZNIEFF FR520007298 Bande littorale de Pornic à la Bernerie de type II
- La ZNIEFF FR520007299 Rochers, pelouses et landes de Sainte-Marie à Préfailles de type II

3- Etendue du projet

Seul 20 % de la surface des plages et 20% de la longueur du rivage pourront être occupé à raison de six mois maximum par an (sauf autorisation annuelle spéciale délivrée dans le cadre de l'agrément de la Ville) :

	<i>SURFACE PLAGE</i>	<i>LINEAIRE PLAGE</i>	<i>SURFACE SOUS-TRAITEE</i>	<i>LINEAIRE SOUS-TRAITE</i>
<i>PORTMAIN</i>	14174 m ²	722 ml	847 m ² / 6 %	77 ml / 10.7 %
<i>PORTEAU</i>	5551 m ²	322 ml	403 m ² / 7.3 %	43.2 ml / 13.4 %
<i>SABLONS</i>	3260 m ²	174ml	200 m ² / 6.1 %	15.4 ml / 8.9 %
<i>GRANDES VALLEES</i>	4567 m ²	233 ml	166 m ² / 3.6 %	19 ml / 8.2 %
<i>NOEVEILLARD</i>	12547 m ²	375 ml	959 m ² / 7.6 %	71.5 ml / 19.1 %
<i>BIROCHERE</i>	2402 m ²	187ml	100 m ² / 4.2 %	21 ml / 11.2%

Les lots de plage situés sur la plage du Portmain sont raccordables aux réseaux d'électricité, d'eau potable et d'assainissement.

Pour les autres plages, les emplacements sous-traités sont raccordables aux réseaux d'électricité et d'eau potable mais pas au réseau d'assainissement.

Les accès sont existants et des cheminements accessible PMR sont installés sur les plages accessibles (Portmain, Porteau, Noëveillard).

4- Durée prévisible du projet

La demande de renouvellement de la concession des plages est sollicitée pour une durée de 12 ans.

Les activités sont essentiellement diurnes, mais peuvent également être nocturnes (restaurants), tout du moins sur le début de nuit.

Elles sont toutefois ponctuelles, puisque prévues pour une durée de six mois chaque année sur une période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre (sauf autorisation annuelle spéciale délivrée dans le cadre de l'agrément de la Ville).

5- Budget

Le budget prévisionnel est joint en annexe (annexe 2).

B- Définition de la zone d'influence du projet

La zone d'influence, zone pouvant être impactée par le projet, concerne l'ensemble du périmètre de la concession soit les six plages concernées par la demande : plages du Pormain, du Porteau, des Sablons, des Grandes Vallées, de la Noëveillard et de la Birochère. Cette zone d'influence se superpose en tout ou partie avec les périmètres des sites de protection cités ci-dessus.

La partie suivante permet toutefois de démontrer l'absence d'incidences du projet.

II – EXPOSE SOMMAIRE DE L'ABSENCE D'INCIDENCES

L'objectif de l'évaluation est de déterminer et quantifier les impacts du projet sur les objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces. Il convient ainsi d'évaluer les risques de destruction ou de dégradation d'habitats, de destruction ou de dérangement d'espèces et d'atteintes aux fonctionnalités du site et aux conditions favorables de conservation (fonctionnement hydraulique, pollutions, fragmentations, ...)

Dans ce projet, la présence d'activités économiques ne porte pas atteinte à la protection de la faune et de la flore.

A- Etat des lieux de la zone d'influence

1- Usages des espaces terrestres ou marins

Les espaces concédés, six plages, sont réservés à l'usage balnéaire.

2- Milieux naturels ou espèces présents sur la zone d'influence

LE SITE NATURA 2000 « ESTUAIRE DE LA LOIRE - BAIE DE BOURGNEUF »

Le site, d'une surface de 80 202 ha, est quasiment entièrement marin (Estuaire de la Loire externe jusqu'au Plateau de la Banche, Baie de Bourgneuf -hors estran-, Plateau des Bœufs au large de Noirmoutier), à l'exception des îlots de la Baie de la Baule (en Loire-Atlantique) et de l'île du Pilier (en Vendée). Sur le territoire de Pornic, il correspond à toute la frange littorale, jusqu'au pont du 8 mai 1945, à l'exception du port de la Noëveillard.

Cet ensemble regroupant des secteurs côtiers, des zones d'estran, des îlots rocheux et des secteurs de plus haute mer constitue un ensemble propice aux regroupements d'oiseaux en hiver et une zone d'alimentation pour les espèces nicheuses sur les îlots ou à terre.

LE SITE NATURA 2000 « MARAIS BRETON, BAIE DE BOURGNEUF, ILE DE NOIRMOUTIER ET FORET DE MONTS »

D'une superficie de 55 826 ha, ce site naturel majeur est intégré au vaste ensemble de zones humides d'importance internationale de la façade atlantique (basse Loire estuarienne, Marais Poitevin, axe ligérien). Ces milieux sont les lieux de reproduction, nourrissage et hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

La ZNIEFF FR520005785 Marais Breton et Baie de Bourgneuf de type II

D'une superficie de 42 355,2 hectares, cette très vaste zone humide résulte du comblement progressif des golfes de Machecoul et de Challans après la transgression flandrienne : vasières, schorre, végétation aquatique saumâtre à douce, prairies halophiles, subhalophiles et non salées, avec tous les degrés d'humidité, marais, roselières, formations tourbeuses en bordure. Cet ensemble très diversifié abrite une végétation d'une diversité remarquable avec toutes les transitions des parties toujours en eau à celles immergées en permanence, des

zones salées aux zones douces, des sols argileux aux sols sableux ou tourbeux. La présence d'un très riche contingent d'espèces rares, menacées ou protégées à divers titres est relevée.

La ZNIEFF FR520007298 Bande littorale de Pornic à la Bernerie de type II

Cette ZNIEFF s'étend sur une superficie de 65 hectares, comprise entre l'altitude de 0 et 35 mètres. La zone est constituée de falaises littorales, de pelouses, de landes résiduelles, de fourrés, de petites parcelles boisées et de quelques prairies et cultures bordées de haies. La flore y est assez variée et comprend quelques espèces rares. La végétation phanérogame est typique des rochers littoraux, au-dessus des ceintures d'algues et des lichens, avec des plantes halophiles ou non. La zone dispose de prairies assez riches avec des espèces subhalophiles.

La ZNIEFF FR520007299 Rochers, pelouses et landes de Sainte-Marie à Préfailles de type II

Cette ZNIEFF s'étend sur une superficie de 150 hectares, comprise entre l'altitude de 0 et 33 mètres. L'ensemble est constitué de falaises maritimes avec pelouses, landes littorales et fourrés. La ZNIEFF comprend une petite étendue dunaire et des vallons avec de petits boisements. La zone abritant une végétation littorale caractéristique avec de nombreuses plantes rares et protégées. Le groupement de falaises maritimes est bien représenté tout au long de la côte avec d'intéressantes zones de pelouses et de landes à des stades variés d'évolution. Ces landes abritent une avifaune nicheuse intéressante dont un petit passereau peu commun dans notre région.

Est joint en annexe une cartographie des plages, objet de la demande de concession, faisant apparaître les périmètres Natura 2000 et ZNIEFF (voir annexe 3).

B- Absence d'incidences du projet

1- Absence de perturbation du fonctionnement écologique des sites

LE SITE NATURA 2000 « ESTUAIRE DE LA LOIRE - BAIE DE BOURGNEUF »

Il n'existe pas de DOCOB pour ce site Natura 2000. Mais l'occupation des plages concernées par la demande de concession en dehors des périodes de nidification ne contrevient pas aux principes de protection du site.

LE SITE NATURA 2000 « MARAIS BRETON, BAIE DE BOURGNEUF, ILE DE NOIRMOUTIER ET FORET DE MONTS »

Le DOCOB 'Oiseaux' date de mars 2010. Un diagnostic écologique par types de milieux a été réalisé. Des enjeux pour l'avifaune ont été définis pour chaque type de milieu. Sur la commune de Pornic, ils concernent les enjeux liés aux plages, aux vasières et récifs et au milieu marin. L'occupation des plages concernées par la demande de concession en dehors

des périodes de nidification des espèces présentes ne contrevient pas aux principes de protection du site.

La ZNIEFF FR520005785 Marais Breton et Baie de Bourgneuf de type II

L'occupation des plages concernées par la demande de concession ne contrevient pas aux principes de protection du site dans la mesure où c'est surtout la zone d'estran qui est intéressante pour ces espèces.

La ZNIEFF FR520007298 Bande littorale de Pornic à la Bernerie de type II

L'occupation des plages sur leur partie sableuse n'impactera pas ces espaces.

La ZNIEFF FR520007299 Rochers, pelouses et landes de Sainte-Marie à Préfailles de type II

C'est essentiellement les sites en contrehaut des plages qui sont concernés, les secteurs occupés par les concessions ne sont donc pas impactants.

2- Absence d'incidences s'agissant des installations

Les équipements et installations qui seront autorisés sur les plages devront présenter un caractère démontable ou transportable, aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol ne pouvant exister. Ils permettront donc un retour du site à l'état initial à l'issue de chaque saison d'exploitation et en fin de concession.

La localisation des emplacements a été envisagée en fonction de la configuration de chaque plage et de ses caractéristiques. Le dimensionnement des sous-concessions prend en compte les particularités de chaque plage afin de rendre compatibles exploitations saisonnières et libre usage de l'espace par les estivants.

Les activités autorisées auront un rapport direct avec l'exploitation de la plage et le service public balnéaire et seront compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages.

Un contrôle de l'aspect des équipements et des installations qui seront autorisés sera effectué, l'aspect devant respecter une charte d'intégration paysagère afin de respecter le caractère des sites et de ne pas porter atteinte aux milieux naturels (voir annexe 4).

L'ensemble de ces prescriptions seront reprises dans les documents de consultation des entreprises lors de l'engagement de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution des sous-concessions de plage et dans les conventions de chaque sous-concessions.

3- Absence d'incidences s'agissant de la période d'exploitation

Les plages, après enlèvement des installations saisonnières, seront libres de tout équipement durant 6 mois de l'année.

L'article R2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique en effet que le concessionnaire ne doit pas laisser s'implanter des activités à l'année sur la plage. Les plages concédées doivent être libres de toute installation pendant une durée qui ne peut être inférieure à six mois continus par an à l'exception éventuelle des postes de sécurité et des sanitaires publics : en dehors de cette période, l'ensemble des installations doit être démonté

et la plage remise en l'état naturel, le concessionnaire devant se substituer aux sous-traitants défaillants.

La demande de renouvellement de concession sollicitée par la Ville de Pornic porte sur une durée d'exploitation annuelle de 6 mois maximum (1er avril au 30 septembre) à l'exception du club de plage du Portmain pour lequel est prévu une durée d'exploitation de 4 mois maximum (1er juin au 30 septembre).

Suite à l'obtention de la concession, la Ville sollicitera l'agrément pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant certaines conditions notamment d'amplitude de jours d'ouverture et pour délivrer des autorisations spéciales annuelles au cas par cas. La sous-concession de plage des Grandes Vallées pourrait notamment bénéficier d'une autorisation annuelle.

4- Absence d'incidences s'agissant de la surface de la concession

L'occupation des plages liée à la demande de concession est très limitée par rapport au périmètre total des plages à Pornic. La majeure partie du littoral pornicais a vocation à rester en l'état, sans intervention ou exploitation excepté un entretien raisonné en vue de protéger la faune et la flore existantes.

S'agissant des lots de plage, seul 20 % de la surface des plages et 20% de la longueur du rivage ne pourra être occupé de sorte que 80% de la surface et de la longueur restera libre de tout équipement et installation conformément à l'article R 2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CONCLUSION

L'ensemble des éléments exposés dans le présent dossier permet de conclure à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 concernés.